

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/07/2020044573/justel>

Dossier numéro : 2021-01-07/02

Titre

7 JANVIER 2021. - Arrêté royal portant exécution des articles 41, § 5 et 44, § 4 de la loi du 18 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière de santé

Source : AGENCE FEDERALE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS DE SANTE

Publication : Moniteur belge du 13-01-2021 page : 1523

Entrée en vigueur : 14-01-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). La redevance visée à l'article 41, § 5 de la loi du 18 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière de santé est fixée comme suit :

- 1 ° pour la notification d'un fichier : 250 euros ;
- 2 ° pour la notification d'une correction d'un fichier : 50 euros ;

Une entreprise soumise à notification qui dans le courant de l'année de référence n'a octroyé aucune prime ou aucun avantage ne doit pas payer de redevance.

[Art. 2](#). En application de l'article 44, § 4, de la loi du 18 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière de santé, les redevances mentionnées à l'article 1 sont déposées sur le compte de l'ASBL Mdeon.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 14 janvier 2021 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2021.

[Art. 4](#). Le ministre qui à la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.